

Café

ARRETE N° 22 AE./3 du 15 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 16 avril 1924;
Vu le décret du 2 mai 1939;
Vu la loi du 14 mars 1942;
Vu l'arrêté général n° 2416 SE./C. 5 du 13 juillet 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les stocks de café rachetés ou non, détenus par le commerce à la date du 17 janvier devront être obligatoirement déclarés.

ART. 2. — Ces déclarations seront adressées au bureau des affaires économiques pour les stocks détenus à Lomé, aux chefs de circonscription pour les stocks de l'intérieur.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié, vu l'urgence, par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles, des subdivisions et des P. T. T.

Lomé, le 15 janvier 1944.
J. NOUTARY.

ARRETE N° 31 AE. du 21 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu la loi du 14 mars 1942 sur la réglementation des prix et tous textes ultérieurs la complétant ou la modifiant;
Vu le décret du 16 avril 1924 sur la promulgation et la publication des textes réglementaires;
Vu le télégramme c./9/SEP. du 8 janvier 1944 du gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte pour compter du 25 janvier 1944 la campagne du café pour la récolte 1943-1944.

ART. 2. — Les prix d'achat aux producteurs sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRES D'ACHAT	QUALITÉ SUPÉRIEURE		QUALITÉ COURANTE		QUALITÉ BRISURES		QUALITÉ TRIAGE	
	MAXIMA	MINIMA	MAXIMA	MINIMA	MAXIMA	MINIMA	MAXIMA	MINIMA
CAFE ARABICA								
Lomé.	12.515	12.365	11.559	11.409	8.324	8.174	5.890	5.740
Tsévié.	12.432	12.257	11.476	11.301	8.241	8.066	5.807	5.632
Atakpamé.	12.181	12.006	11.225	11.050	7.990	7.815	5.556	5.381
Blita.	12.042	11.867	11.086	10.911	7.851	7.674	5.417	5.242
Agou.	12.271	12.096	11.315	11.140	8.080	7.905	5.646	5.471
Palimé.	12.249	12.074	11.293	11.118	8.058	7.883	5.624	5.449
Anécho.	12.405	12.230	11.449	11.274	8.214	8.039	5.780	5.605
CAFE NIAOULI								
Lomé.	9.318	9.168	8.359	8.209	5.100	4.950	3.582	3.432
Atakpamé.	8.984	8.809	8.025	7.850	4.766	4.591	3.248	3.073
Agou.	9.074	8.899	8.115	7.940	4.856	4.681	3.337	3.162
Palimé.	9.052	8.877	8.093	7.918	4.834	4.659	3.316	3.141
Tsévié.	9.235	9.060	8.276	8.101	5.017	4.842	3.499	3.324
Anécho.	9.208	9.033	8.249	8.074	4.990	4.815	3.472	3.297
Blita.	8.845	8.670	7.886	7.711	4.627	4.452	3.109	2.934

Les prix d'achat dans les centres éloignés du rail seront fixés par les chefs de circonscription, déduction faite des transports routiers à raison de 5 francs la tonne kilométrique partout sauf pour la route de Dayes et de Badou où le tarif est de 6 frs. la tonne kilométrique.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera passible des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à

la mairie de Lomé, dans les bureaux des postes, subdivisions et autres lieux publics.

Lomé, le 21 janvier 1944.

Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.